

ANNEXE II à l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques (TREP2131219A)

I. – Le point III.3.d « Modulation du barème amont » du chapitre III « Relations avec les adhérents » est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa du point *i* « Critères et niveau d'éco-modulation », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un bonus ou une prime ne peut être accordé pour l'apposition sur des imprimés papiers ou des papiers à usage graphique d'une signalétique, d'un marquage ou d'une information imposés par une réglementation nationale ou européenne. »

2° Le point *iii* « Bonus spécifique » est supprimé.